

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019**

**Etaient présents** : Mmes/MM. GROSJEAN – DEBUE – MOREL – DANON – PALMA – SCHMITZ – SOLA – CASAMATTA – JULIEN – SILVY – DAMIGNANI – GIORGINI – MAUREL – REYNAUD – BILLAUD – LUSTENBERGER – HOSTALERY – MASSEY – HERVIEUX – RAMOINO

**Procurations** : J. FOUILLER à P. GROSJEAN  
A. FREYTAG à J-L. SOLA  
Y. PHILIBERT à C. MOREL  
N. CZIMER-SYLVESTRE à E. MASSEY

**Absents** : F. UFFREN – A-M. ROUBAUD – D. LAGORCE

**Secrétaire** : Eric PALMA

Je vais vous demander de retirer deux points à l'ordre du jour. Le point n° 2 et le point n° 10, représentés au prochain conseil.

Le procès-verbal du 24 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

<b>Question n° 1 : FINANCES – Subvention au CCAS</b> <b>Rapporteur : Jean-Louis SOLA</b>
---

Certains organismes ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des subventions communales. Or, les subventions ne peuvent en principe être mandatées qu'après l'approbation du budget primitif qui n'intervient qu'à la fin du premier trimestre, sauf si le conseil municipal a autorisé expressément et préalablement le versement d'acomptes.

Afin de permettre le versement d'acomptes avant le vote du budget, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser un acompte sur subvention au CCAS soit 100 000 €.

Considérant que le CCAS ne peut assurer sa mission sans le versement de cet acompte, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement au CCAS d'un acompte sur subvention d'un montant de 100 000 €, avant le vote du budget primitif sur l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le versement au CCAS d'un acompte sur subvention d'un montant de 100 000 €, avant le vote du budget primitif 2019.

<b>Question n° 2 : FINANCES – Charges supplétives - CCAS</b> <b>Rapporteur : Jean-Louis SOLA</b>
---

Retiré de l'ordre du jour.

<b>Question n° 3 : FINANCES – Enfance Jeunesse – CAF – Convention Carte Temps Libre 2019</b> <b>Rapporteur : Pascal GROSJEAN</b>
---

Depuis plusieurs années la ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (CAF 84) ont construit un partenariat solide autour du dispositif « Chèques Loisirs ». Celui-ci visant à favoriser l'accès aux loisirs de proximité des enfants et jeunes du territoire.

- Vu la délibération du 8 juin 2017 relative à la mise en place d'un nouveau dispositif « Carte Temps Libre » se substituant au dispositif « Chèques Loisirs » pour l'année 2018 ;
- Considérant la signature de la convention pour la mise en place de ce dispositif ;

Il Convient de renouveler cette dernière pour l'année 2019.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

<p><b>Question n° 4 : FINANCES - Exercice 2019 - Amortissement des immobilisations</b> <b>- Fixation des durées</b> <b>Rapporteur : Jean-Louis SOLA</b></p>
---

Il est exposé au conseil municipal que les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 13 mars 1997.

Les travaux d'ajustement des inventaires avec la Trésorerie et les évolutions des instructions budgétaires et comptables demandent une révision et une adaptation des modalités d'amortissement pour les budgets de la ville.

Les instructions budgétaires M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

### CAUMONT SUR DURANCE – M14\*

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	5
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	5
2121	Plantations arbres arbustes	20
2121	Agencement et aménagement de terrains nus	20
2125	Agencement et aménagement de terrains bâtis	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2131	Constructions bâtiments	30
2135	Aménagement des constructions	15
21355	Aménagement des constructions bâtiment administratif	15
2138	Autres constructions	20
2151	Installations complexes spécialisées	15
2151	Installations complexes spécialisées	10
2152	Installations de voirie	15
2155	Outillage industriel	5
21568	Matériel et outillage d'incendie	5
21571	Matériel roulant de voirie	7
21578	Autre matériel et outillage de voirie	7
2158	Autres installations matériel et outillages techniques	5
2158	Biens de faible valeur autres installations matériels et outillages techniques (seuil unitaire à 500 €)	1
21721	Agencement de terrain plantations d'arbres et arbustes	20
2181	Agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport véhicules légers	8
2182	Matériel de transport véhicules Industriels	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2183	Biens de faible valeur matériel de bureau et matériel informatique (seuil unitaire à 500 €)	1
2184	Biens de faible valeur mobilier (seuil unitaire 500 €)	1
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
2188	Biens de faible valeur autres immobilisations corporelles (seuil unitaire à 500 €)	1

\*Nomenclature comptable

Le seuil unitaire pour les biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC pour le budget ville. Les biens dont la valeur est inférieure à 500 € s'amortissent en 1 an. Les catégories d'immobilisation concernées figurent dans le tableau ci-dessus.

- Vu les articles L2321-2,27°, L2321-3 et R2321-1 du CGCT,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les modifications et les durées d'amortissement proposées selon le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte les modifications et les durées d'amortissement proposées selon le tableau annexé.

Ont voté pour : Mmes/MM. FOUILLER - GROSJEAN - DEBUE - MOREL - DANON - PALMA - SCHMITZ - SOLA - CASAMATTA - JULIEN - FREYTAG - SILVY - DAMIGNANI - GIORGINI - MAUREL - PHILIBERT - REYNAUD - BILLAUD - LUSTENBERGER - HOSTALERY

Ont voté contre : Mme/MM. MASSEY - CZIMER-SYLVESTRE - HERVIEUX - RAMOINO

<p><b>Question n° 5 : FONCTION PUBLIQUE - Modification du tableau des effectifs - Créations de postes</b> <b>Rapporteur : Pascal GROSJEAN</b></p>
---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis favorable de la CAP dans sa séance du 27 novembre 2018,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été proposé à la Commission Administrative Paritaire plusieurs agents pour un avancement de grade.

Monsieur le Maire propose de créer les postes correspondants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>de</sup> classe à 28h
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Educateur principal de 2<sup>de</sup> classe des APS

- 3 postes d'agent spécialisés principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à 28h
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à 28h

Monsieur le Maire propose le recrutement de deux agents au sein de la Police Municipale, suite au départ d'un agent de police municipale en 2018, non pourvu, et au départ prochain du chef de poste. Il propose la création de deux postes au grade de gardien-brigadier à temps complet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer les postes susvisés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les arrêtés et tous les documents relatifs à leur recrutement et carrière.

Philippe RAMOINO :

Est-ce que c'est des gens qui sont déjà là ou est-ce que c'est des créations réellement de postes, des embauches ?

Pascal GROSJEAN :

Oui c'est des gens qui sont là.

Philippe RAMOINO :

Donc c'est un changement de...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes susvisés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les arrêtés et tous les documents relatifs à leur recrutement et carrière.

<p><b>Question n° 6 : FONCTION PUBLIQUE – Ressources humaines – Versement d'indemnité de conseil au Trésorier Principal</b>  <b>Rapporteur : Pascal GROSJEAN</b></p>
--

- VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux et qui prévoit notamment le calcul, chaque année, de l'indemnité sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années ;

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable non centralisateur du Trésor, qui correspond aux prestations de

conseil et d'assistance apportées dans les domaines budgétaires, comptables et financiers tels que :

- l'aide à l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- l'aide à l'analyse et à la gestion financière et comptable,
- l'aide à la gestion de la trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires, comptables, économiques, financières et fiscales.

L'article 4 dudit arrêté base le calcul de l'indemnité de conseil sur la moyenne des dépenses réelles totales (fonctionnement + investissement) des trois derniers exercices clos. Cette moyenne est divisée en strates avec application d'un coefficient multiplicateur comme l'illustre le tableau ci-dessous.

#### **Strate Coefficient multiplicateur**

- 7 622,45 premiers euros 3,00/1 000
- 22 867,35 € suivants 2,00/1 000
- 30 489,80 € suivants 1,50/1 000
- 60 769,91 € suivants 1,00/1 000
- 106 714,31 € suivants 0,75/1 000
- 152 499,02 € suivants 0,50/1 000
- 228 673,53 € suivants 0,25/1 000
- Au-delà de 609 796,07 € 0,10/1 000

Les résultats de chaque strate sont additionnés ensemble pour déterminer l'indemnité potentielle.

Le Conseil Municipal doit décider d'appliquer une modulation sur cette indemnité potentielle qui déterminera l'indemnité réelle versée au comptable public. Cette modulation peut aller jusqu'à 100% de l'indemnité potentielle (taux plein).

Cette indemnité, à caractère personnel, est versée au maximum pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal. Si la nomination d'un nouveau trésorier principal intervient en cours de mandat, son versement prendra fin automatiquement et une nouvelle délibération devra être adoptée.

Il est proposé d'octroyer une indemnité de conseil à hauteur de 100%, dans la limite d'une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice 150.

Dans le cas d'une modification ou de la suppression de ladite indemnité, une nouvelle délibération motivée sera nécessaire.

Cependant, compte tenu du changement de Trésorier Municipal en 2018, il est nécessaire pour cette seule année de proratiser l'indemnité en fonction du nombre de jours pour tenir la fonction :

- Mme TIVOLI – pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018 soit 60 jrs
- Monsieur Laurent AGUETTANT du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018 soit 300 jrs.

Ceci entraîne un versement au prorata du temps d'exercice des missions de chacun des Trésoriers.

Pour les années ultérieures, l'indemnité sera versée en totalité au comptable, receveur municipal en fonction.

Il est proposé au conseil municipal :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Municipal durant toute la période de la présente mandature et sera répartie entre les Trésoriers pour l'année 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au versement de cette indemnité ;
- De dire que cette somme sera inscrite dans les prochains budgets primitifs au compte 6225.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Demande le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- Accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Municipal durant toute la période de la présente mandature et sera répartie entre les Trésoriers pour l'année 2018 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au versement de cette indemnité ;
- Dit que cette somme sera inscrite dans les prochains budgets primitifs au compte 6225.

**Question n° 7 : FONCTION PUBLIQUE – Ressources humaines – Convention de formation CDG – Formation membres du CHSCT**  
**Rapporteur : Pascal GROSJEAN**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement ses articles 25 et 26-1,
- Vu le décret n°2016-1624 qui modifie l'article 8 du décret n°85-603 du juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle les obligations de formations des membres nommés au CHSCT, dont les élections se sont tenues le 6 décembre 2018, avec l'élection de trois membres titulaires pour les représentants du personnel.

Le CDG 84 organise une formation en mars 2019. Ces formations sont toujours payantes.

Le CDG propose un coût de 275 euros par agent

Il est demandé au conseil municipal :

D'autoriser le Maire à signer la convention de formation des membres du CHSCT avec le CDG 84 et toutes conventions annexes ;  
 D'autoriser le Maire à inscrire sur le budget les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention de formation des membres du CHSCT avec le CDG 84 et toutes conventions annexes ;
- Autorise le Maire à inscrire sur le budget les dépenses correspondantes.

<p><b>Question n° 8 : DOMAINE – Cession lot n° 2 rue du Castellas</b>  <b>Rapporteur : Pascal GROSJEAN</b></p>
--

Pour rappel la commune avait mis en vente deux terrains constructibles situés rue du Castellas, lot 1 et lot 2. Le lot 1 ayant déjà été vendu, il convient de régulariser la vente à Monsieur NOUGIER pour le lot n° 2.

- Vu l’avis des Domaines en date du 18 février 2019 estimant le bien à 145 100 € ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2018 relative à la vente du lot n° 2 ;

Il est demandé au conseil municipal d’autoriser Monsieur le Maire à vendre le lot n° 2 à Monsieur NOUGIER au prix de 144 000 € et à signer tous les documents y afférents notamment l’acte notarié.

Philippe RAMOINO :

Pourquoi 1 100,00 € de moins ?

Pascal GROSJEAN :

On avait déjà décidé et il a fallu régulariser parce que l’avis des Domaines était trop vieux. L’évaluation de l’époque était au prix que l’on vend maintenant.

Claude MOREL :

Dans le dossier, l’avis des Domaines était de 144 000,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- Autorise le Maire à vendre le lot n° 2 à Monsieur NOUGIER au prix de 144 000 € ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents notamment l’acte notarié.

<p><b>Question n° 9 : DOMAINE – Jardins communaux – Adoption du règlement</b>  <b>Rapporteur : Pascal GROSJEAN</b></p>
--

Monsieur le Maire expose à l’assemblée que, par une précédente délibération du Conseil Municipal, il a été décidé la création de jardins familiaux communaux sur la parcelle BL 31 et BL 32 sise au lieudit l’Islette.

Ces jardins familiaux communaux seront mis à la disposition d’habitants de la Commune qui ne possèdent pas de jardin ou de terrain et qui en auront fait la demande, en contrepartie d’une redevance annuelle réévaluée chaque année.

Il convient toutefois pour assurer la bonne tenue et la bonne administration de ces jardins familiaux communaux, d’établir précisément leurs conditions d’utilisation, sous forme d’un règlement ainsi que de s’assurer que les usagers respecteront ce règlement.

Monsieur le Maire propose l’adoption du règlement intérieur qui devra être appliqué par les utilisateurs par l’intermédiaire d’une convention.

Il est demandé au conseil municipal :



D'adopter le règlement intérieur des jardins familiaux communaux.  
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les utilisateurs des jardins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le règlement intérieur des jardins familiaux communaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les utilisateurs des jardins.

**Question n° 10 : ADMINISTRATION GENERALE – Dénomination de voirie communale**  
**Rapporteur : Pascal GROSJEAN**

Retiré de l'ordre du jour.

A 19h32, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.